



**CONVENTION LAGON N° : C.131227
N° D'AFFAIRE : 111071**

**CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE
COMMERCE**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille, à Paris (7ème), représentée par Michel Francois Delannoy, directeur du Département Appui aux territoires, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 30 octobre 2025.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La commune de Pontault-Combault ayant son siège au 107 avenue de la République, 77340 Pontault-Combault, représentée par Gilles BORD en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 mai 2026.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire », d'autre part.

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé, afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

L'activité commerciale est le témoin des équilibres ou des déséquilibres d'un territoire. Si les commerces s'installent d'abord là où il y a des flux, ils génèrent de nombreuses externalités positives sur un territoire, que ce soit en termes d'attractivité/image du territoire, de vitalité économique et démographique, de sécurité ou encore de lien social. Une collectivité souhaitant mener une politique de redynamisation de son offre commerciale doit donc plus largement accroître son attractivité et sa fréquentation.

L'évolution du taux de vacance commerciale est le symptôme le plus visible de la santé du commerce. Si la crise sanitaire de 2020 a remis à l'agenda politique la nécessité de soutenir le commerce pour contribuer à la vitalité économique des territoires, elle n'a fait qu'affaiblir davantage un secteur déjà fragilisé depuis plusieurs années par des mutations importantes, induites notamment par l'évolution des modes de consommation.

Consciente de ces enjeux, la Banque des Territoires est un partenaire de longue date de l'Etat et des acteurs territoriaux pour soutenir la redynamisation du commerce. Son intervention s'illustre notamment au sein des territoires fragiles soutenus dans les programmes nationaux impulsés par l'Etat (quartiers prioritaires, villes moyennes, petites centralités et territoires ruraux). Forte de ce positionnement historique, la Banque des Territoires s'est naturellement mobilisée durant la crise sanitaire de 2020 pour apporter, aux côtés de l'Etat, un soutien d'urgence aux collectivités dont l'activité économique était fortement impactée. C'est dans ce contexte de soutien d'urgence, qu'elle a aidé au recrutement de plus de 500 postes de managers de commerce à travers l'ensemble du territoire.

Alors que la vacance commerciale, principal symptôme visible de la mutation du commerce dans les territoires, est généralement repartie à la hausse, le sujet du soutien au commerce est revenu au cœur des politiques publiques territoriales.

Les préconisations du rapport de la mission sur l'avenir du commerce de proximité dans les centres-villes et les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, remis le 05 novembre 2025 aux ministres chargés du Commerce et de la Ville, ont permis de renouveler le Plan Commerce de l'Etat et les mesures de la Banque des Territoires visant à soutenir le commerce de proximité dans les territoires.

L'une des mesures portées par la Banque des Territoires consiste à consolider la gouvernance et outiller les collectivités pour décliner leurs stratégies de redynamisation. A cet effet et jusqu'à la fin de l'année 2027, la Banque des Territoires peut contribuer au financement d'un poste de manager de commerce, pour accompagner la transformation du commerce dans les territoires.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation d'une mission de chefferie de projet en appui aux commerces et à l'artisanat, ci-après désignée la « Mission ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

2.1 : Périmètre de la Mission

La Mission confiée au manager de commerce doit répondre à la stratégie de redynamisation commerciale portée par le Bénéficiaire, formalisée dans un document de planification urbaine approuvé ou par une délibération de la collectivité adoptant le schéma de redynamisation commerciale, et doit porter sur les différentes polarités commerciales qui composent celle-ci (articulation centre-ville/périphérie et offre commerciale en quartiers prioritaires, le cas échéant).

2.2 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Mission. La Mission sera réalisée avec le concours d'un manager de commerce, déjà en activité ou nouvellement recruté sur la base d'une fiche de poste argumentée prenant appui sur le référentiel métier qui figure en annexe 1. Le Bénéficiaire aura seul la qualité d'employeur de ce manager de commerce et, en cette qualité, assurera les prérogatives et assumera les obligations.

Dans le cas d'un nouveau recrutement, le manager de commerce sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale. A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du manager de commerce retenu.

2.3 : Suivi de la Mission

2.3.1 : Evaluation :

Le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.3.2 : Résultats de la Mission :

La Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité intermédiaire, correspondant au bilan de l'année 1 de la Mission, à remettre au plus tard un an après le versement de la subvention. La validation de ce rapport d'activité intermédiaire conditionne le versement de la deuxième tranche de la subvention.

A l'issue de la deuxième année, la Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la Mission, qui sera remis à la CDC au plus tard 6 mois après la fin de la Mission. La trame du bilan d'activité figure en annexe 2 de la présente convention.

L'ensemble des résultats de la Mission, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

managerdecommerce@caissedesdepots.fr

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la Mission est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de la Mission (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la Mission, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. *[Si la Mission comprend la collecte de données personnelles : Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la Mission et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.].*

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution de la Mission et de l'ensemble des travaux y afférents.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de la Mission.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de

manière générale son activité. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

3.3 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), à la lutte anticorruption (LAC) et aux sanctions internationales, telles qu'elles sont précisées en annexe 5 à la Convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de réalisation de la Mission menée par le Bénéficiaire s'élève à 93 951,01 € (quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante et un euros et un centime) (cf. annexe 3)

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant total de 35 000 € (trente-cinq mille euros).

4.2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000 €, correspondant à la première année d'activité du manager, sur appel de fonds du bénéficiaire à la signature de la convention et sur présentation de son contrat de travail.
- un versement du solde de 15 000 € au début de la seconde année de convention, correspondant au prorata de la deuxième année d'activité, sur présentation d'un appel de fonds complété du bilan d'activité intermédiaire et d'une attestation justifiant le maintien du poste pour la deuxième année de financement sollicitée.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 37 % du coût total de la Mission, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de la Mission est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la convention, affaire A.111071 – contrat C.131227, **exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante : facturelectronique@caissedesdepots.fr**

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'Article 7 – Durée de la Convention. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 : Utilisation de la subvention de la CDC

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de la Mission, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la Mission.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION - PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 : Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre du Projet, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de cette convention, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts" et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.2 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Projet et à la Mission et à ce titre, pourra faire état des résultats du Projet et de la Mission.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.3 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée de réalisation de la Mission. Elle s'achèvera au plus tard le 31/12/2028, à l'exception des articles 2.3 [*Suivi de la Mission*], 5 [*confidentialité*], 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8 [*Inexécution de la convention*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

ARTICLE 8 : INEXECUTION DE LA CONVENTION

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation de la Mission, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4.3, 5 et 6 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de la Mission, après une mise en demeure adressée par la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse

des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée

non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des Dépôts

Michel Francois DELANNOY
Directeur du Département
Appui aux Territoires

Annexe 1

Référentiels Métier + fiche de poste

Référentiel métier :

(Source : Club des Managers de Centre-ville et de Territoires (CMCV))



Description des missions du manager de commerce :

(Source : Synthèse du Référentiel de Compétences du Métier de Manager de Commerce élaboré par Centre-ville en Mouvement et le Réseau des CCI – Décembre 2009)

Le manager de commerce a pour mission principale de **dynamiser et développer le commerce** sur un territoire. Son activité s'articule autour de quatre grands rôles complémentaires :

1. Un rôle opérationnel :

- Décliner les orientations stratégiques sous la forme de **plans d'actions opérationnels**
- Concevoir, organiser et piloter des **opérations et projets d'animation commerciale**
- Superviser le déroulement de ces opérations et ajuster les projets en fonction des résultats et des contraintes rencontrées.

2. Un rôle stratégique :

- Promouvoir, auprès des acteurs concernés, une **stratégie globale** de développement du commerce qui se décline en **objectifs précis et quantifiables**
- Réaliser un diagnostic du tissu commercial afin d'identifier les forces, faiblesses et opportunités du territoire
- Proposer un plan d'actions stratégique visant notamment :
 - Le développement et la diversification de l'offre commerciale
 - Le maintien et le développement quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités commerciales
 - La modernisation du commerce (outils et pratiques)

3. Un rôle d'interface :

- Fédérer l'ensemble des acteurs locaux (commerçants, artisans, institutions, partenaires) autour d'une vision commune
- Les associer à la réflexion stratégique et à la mise en œuvre des actions
- Travailler en collaboration avec les conseillers commerce des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambres de Métiers et d'Artisanat (CMA), les associations de commerçants, la ville, l'intercommunalité...
- Créer et entretenir des **synergies durables** entre les différents partenaires

4. Un rôle de coordination :

- Coordonner les initiatives existantes et les projets liés au développement économique local
- Proposer une **harmonisation des actions** menées par les différents acteurs
- Faciliter la mise en œuvre de projets collectifs en veillant à leur cohérence et à leur complémentarité

Une démarche globale et partenariale : Afin d'assurer un processus de développement cohérent, le manager de commerce doit établir une **relation de confiance** avec l'ensemble des acteurs du territoire. Au-delà des enjeux économiques, le manager de commerce s'inscrit dans une **démarche pluridimensionnelle**, visant à renforcer **l'attractivité globale du territoire** (réflexions autour de l'amélioration de l'accessibilité et du stationnement, digitalisation de l'offre commerciale, sécurité et cadre de vie...).

Fiche de poste :

MANAGER DE COMMERCE DE PROXIMITÉ

A ou B confirmé

Direction de l'aménagement et du développement durables
Filière : administrative
Grade : A ou B confirmé

Localisation du poste : service urbanisme et foncier, bâtiment B, 1^{er} étage

Spécificité / contraintes : travail en bureau et beaucoup de terrain

Horaires de travail : travail régulier en soirée et le week-end (réunions avec les commerçants, présence sur les animations et marchés forains) et les horaires de travail devront être adaptés en fonction des besoins de la mission.

Sous l'autorité hiérarchique de la directrice.

MISSIONS

Mettre en œuvre une véritable stratégie de développement de l'offre commerciale locale.

Valorisation de la stratégie commerciale

- Préserver et diversifier le commerce local ;
- Revaloriser les marchés forains ;
- Créer une nouvelle dynamique sur le commerce de bouche ;
- Créer un cœur de ville vivant et animé autour d'une nouvelle halle de marché couvert.

-

Pilotage de projets

- Piloter la mise en place de la délégation de service public pour la gestion de la future halle de marché ;
- Assurer le suivi de l'étude de sa construction.

Animation du commerce local

En lien avec l'Élu référent :

- Développer le réseau avec les partenaires (association de commerçants, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre du Commerce et de l'Industrie) ;
- Accompagner l'association de commerçants dans ses démarches de dynamisation et de soutien aux commerces ;
- Informer les nouveaux commerçants de leurs obligations administratives ;
- Organiser les événements intégrant des commerçants (marché de Noël, marché des producteurs...), en lien avec les services concernés ;
- Communiquer sur les actions menées.
- Créer et suivre la gestion de la boutique éphémère, en veillant à l'animation de l'espace ;

Gestion administrative

- Assurer le suivi de la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés forains ;
- Instruire les demandes administratives : déclarations d'intention d'aliéner des locaux commerciaux, occupation du domaine public, ...

- Préparer et suivre le budget relatif à l'activité commerciale ;
- Préparer les notes de synthèse aux élus et les délibérations ;
- Préparer les dossiers soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Profil

Diplôme de niveau 6 ou 7 (licence, Master ou équivalent) dans le domaine du commerce, du marketing ou de l'aménagement du territoire.

Maîtrise des enjeux et des acteurs du développement commercial du territoire. Connaissance de base de la réglementation ERP, des règles d'occupation du domaine public et de l'organisation des collectivités territoriales.

Connaissance de base de logiciels Word, Excel, Outlook et Powerpoint.

Qualités

Aptitude à fédérer les différents acteurs mobilisables dans le cadre de la mission

Sens développé du travail en transversalité avec d'autres services

Très organisé, réactif, polyvalent, autonome, savoir faire preuve d'initiative et force de proposition

Savoir rendre compte à ses supérieurs et élus.



Description des missions du manager de commerce

Le manager de commerce a pour mission principale de redynamiser le commerce local et de renforcer l'attractivité commerciale du territoire. Son activité s'articule autour de quatre grands rôles complémentaires.

1. Un rôle opérationnel

Le manager de commerce décline les orientations stratégiques de la commune en actions opérationnelles.

- Mettre en œuvre une véritable stratégie de développement de l'offre commerciale locale ;
- Piloter les projets structurants liés au commerce, notamment la future halle de marché ;
- Organiser et animer les opérations de dynamisation commerciale (marchés forains, marchés des producteurs (2 par an), événements, boutique éphémère) ;
- Créer et assurer le suivi de la gestion de la boutique éphémère, en veillant à l'animation de l'espace ;
- Communiquer sur les actions menées afin de valoriser les initiatives de la commune ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions engagées afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité.

2. Un rôle stratégique

Le manager de commerce contribue au développement économique et commercial du territoire.

- Préserver et diversifier le commerce local ;
- Développer l'offre commerciale et renforcer l'attractivité du centre-ville ;
- Favoriser l'implantation de nouvelles activités commerciales et de nouveaux commerçants ;
- Créer une nouvelle dynamique autour du commerce de bouche qualitatif ;
- Contribuer à la création d'un cœur de ville attractif, notamment à travers le développement de la future halle de marché.

3. Un rôle d'interface

Le manager de commerce fédère les acteurs du territoire autour de la stratégie commerciale de la commune.

- Développer les partenariats avec les commerçants, l'association de commerçants, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), et la Chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ;
- Développer et assurer le suivi de la micro-signalétique commerciale en lien avec le partenaire SICOM ;
- Accompagner les commerçants dans leurs démarches de développement et de dynamisation ;
- Informer et accompagner les nouveaux commerçants dans leurs démarches et leurs obligations administratives ;
- Assurer le lien entre les acteurs économiques, les élus et les services municipaux ;
- Organiser et animer des afterworks à destination des commerçants afin de favoriser les échanges et de renforcer le réseau local.

4. Un rôle de coordination

Le manager de commerce coordonne les actions de redynamisation commerciale de la commune.

- Coordonner les projets et les actions de redynamisation commerciale ;
- Assurer le suivi administratif des dispositifs et des projets commerciaux (Délégation de Service Public pour la gestion des marchés forains, Délégation de Service Public pour la nouvelle halle de marché, déclarations d'intention d'aliéner des locaux commerciaux, occupation du domaine public...) ;
- Préparer et suivre le budget relatif à l'activité commerciale ;
- Préparer les notes de synthèse à destination des élus et les délibérations ;
- Veiller à la cohérence et à la complémentarité des actions conduites avec l'ensemble des partenaires.

Le manager de commerce met en œuvre le développement de la stratégie commerciale de la commune en pilotant les projets, en accompagnant les commerçants et en coordonnant les actions de redynamisation. Présent sur le terrain, il développe un réseau de partenaires fondé sur la confiance et la proximité afin de favoriser une dynamique collective. Son activité repose sur une forte transversalité avec les autres services municipaux et les partenaires.

Annexe 2

Trame de bilan d'activité (fichier Excel joint par ailleurs)

Bilan de l'année écoulée	
Période d'activité concernée	Du .../.../... au .../.../...
Déroulement de la mission	Présenter les premières réalisations du/de la manager de commerce au cours de l'année écoulée : nombre de projets accompagnés, descriptifs des actions réalisées, premiers résultats constatés (quantitatifs et en termes d'animation de l'écosystème d'acteurs publics/privés).
Freins rencontrés	Exposer les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions du/de la manager de commerce et les éventuelles mesures correctives mises en œuvre.
Actions à venir	Détailler les perspectives d'actions dans les mois/années à venir.
Indicateurs sur l'année écoulée	
Animation/Existence d'une association de commerçants (réponse au choix)	
Animation/Collaboration avec l'association de commerçants (réponse au choix)	
Animation/Nombre d'animations collectives organisées	(champ libre)
Stratégie/Outils réglementaires déployés	☐ Outils de planification (PLUI, SCOT, DAACL, ORT)
	☐ Linéaire de protection du commerce/Droit de préemption commercial
	☐ Taxe sur les friches commerciales
	☐ Autorisation d'occupation temporaire
	☐ Charte des devantures
	☐ Concession (CRAC)
	☐ Zone de revitalisation du centre-ville (ZRCV)
Commentaires :	
Implantation commerciale/Nombre de porteurs de projets accompagnés	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre d'enseignes reçues/démarchées	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre de commerçants installés (locaux ouverts)	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre de défaillances (locaux fermés)	(champ libre)
Implantation commerciale/Nombre de transmission-reprise d'activités	(champ libre)
Observation/Répartition Enseignes-Indépendants (en %)	(champ libre)
Observation/Types d'activité implantée (une ou plusieurs coches au choix)	☐ Commerces de bouche/Traiteurs
	☐ CHR (café-hôtel-restauration)
	☐ Equipement de la personne
	☐ Bien-être
	☐ Loisirs
	☐ Services/Activités tertiaires
Observation/Evolution du taux de vacance (réponse au choix)	
Immobilier commercial/Nombre de préemption de locaux (DPU)	(champ libre)
Immobilier commercial/Nombre de préemption de baux commerciaux (DPC)	(champ libre)
Immobilier commercial/Modalités d'intervention (réponse au choix)	

<
>
Poste
Missions
Bilan
+

Annexe 3

Budget prévisionnel de Mission et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

	ANNEE 1	ANNEE 2	
	Financement total (en € HT)	Financement total (en € HT)	Pourcentage
Banque des Territoires	20 000 €	15 000 €	37 %
Bénéficiaires	33 686, 29 €	25 264,72 €	63 %
Autre partenaire (nom à préciser)	0 €	0 €	0 %
Total	53 686, 29 €	40 264,72 €	100%

Montant du salaire brut du manager de commerce : 3 127,48 € brut/mois.

Sachant que le contrat de travail se termine le 01/09/2027, le budget de la deuxième année est proratisé.

NB : Un bilan d'activité, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif du poste et les différentes sources de financement, devra être remis à la CDC au plus tard 6 mois après la fin de la Mission. En cas d'écart avec les montants indiqués dans le budget prévisionnel, un remboursement pourra être exigé.

Annexe 4

Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts : n°18/4.456.085



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087



Annexe 5

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC)

Le Bénéficiaire déclare que lui-même et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anticorruption (LAC). En outre, le Bénéficiaire a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces réglementations.

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit de la subvention pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Bénéficiaire, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs).

A ce titre, pendant toute la durée du contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à communiquer à première demande de la Caisse des Dépôts tout document et/ou information qui sont nécessaires aux fins de respecter toute obligation légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, à la LAC ou aux Sanctions internationales ;
- (ii) à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour.

Sanctions internationales

Le Bénéficiaire déclare que lui-même et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de la subvention

(i) dans un Pays Sanctionné et (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Définitions

« Réglementations relatives à la LCB-FT » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises dans la matière, notamment celles contenues dans le Code pénal et dans le Code monétaire et financier, et les réglementations étrangères dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Normes en matière de LAC » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues dans le Code pénal et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II; et les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.